Règlement numéro R-2007-81

Règlement sur la régie interne des séances du conseil

Considérant que le conseil peut adopter un règlement pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre et du décorum durant ses séances;

Considérant que le conseil juge opportun d'adopter un règlement à cet effet;

Considérant qu' avis de présentation a dûment été donné le 6 août 2007;

Par conséquent il est proposé : Anne A. Racine
appuyé par : Nathalie Pelletier
et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2007-81, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

1. Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

2. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

3. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

4. Toute personne qui veut poser une question doit :
   - s'identifier au préalable;
   - s'adresser au Président de la séance;
   - déclarer à qui sa question s'adresse;
   - ne poser qu'une question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question;
   - s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

5. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

6. Le maire ou le conseiller à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit.

7. Chaque membre du conseil peut compléter la réponse donnée.

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

8. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

9. Il est interdit à tout membre du public lors d'une séance du conseil de crier, de chahuter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

10. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

11. Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance du président d'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum.

12. Toute pétition ou autre demande écrite destinée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

13. Le président d'assemblée peut lever ou ajourner la séance lorsque le comportement des interlocuteurs rend la poursuite de la séance impossible ou empêche le maintien de l'ordre et du décorum.

14. Toute personne qui contrevient aux articles 9 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction et de 200 $ pour toute récidive.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 septembre 2007

Mairesse

Marie-Andrée Jeffrey
Directrice générale intérim

Je, Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale intérim, résidente de la municipalité de Sainte-Luce, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis aux endroits désignés par le conseil le 18 septembre 2007.

Marie-Andrée Jeffrey
Directrice générale intérim